

portant création d'une Commission permanente des Archives
et de l'Histoire de la Justice

- Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.
- Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.
- Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice.

ARTICLE 1er. - Il est créé auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une Commission permanente des Archives et de l'Histoire de la Justice.

ARTICLE 2. - Cette Commission est compétente pour toute question intéressant :

1. La sauvegarde des documents relatifs à l'activité des juridictions, à l'administration centrale du Ministère de la Justice ainsi qu'aux établissements de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.
A cette fin, la Commission :
 - a) définit, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur les règles de conservation et de versement de chaque catégorie de documents dans les dépôts publics d'archives ;
 - b) détermine les orientations de la politique des archives de l'administration centrale, des juridictions et des établissements relevant du ministère de la Justice ;
 - c) donne son avis sur les moyens affectés au classement et à la conservation des archives du ministère de la Justice.
2. L'inventaire des affaires judiciaires dont l'intérêt historique ou de recherche justifierait un traitement particulier de nature à en faciliter la consultation.
3. L'histoire de la Justice.

Dans le cadre de cette mission, la Commission :

- établit et tient à jour un état des études et des recherches portant sur l'histoire de la Justice ;
- propose au Garde des Sceaux toutes mesures, travaux, publications, colloques... qu'elle juge utiles pour favoriser le développement des études et des recherches sur l'histoire de la Justice française et une meilleure connaissance de cette histoire.

ARTICLE 3. - Sont membres de droit de la Commission permanente des Archives et de l'Histoire du Ministère de la Justice :

- Les directeurs de l'administration centrale du Ministère de la Justice ou leurs représentants,
- Le directeur des Archives de France ou son représentant,
- Le chef du service des Archives du Ministère de la Justice,
- Les directeurs des laboratoires de recherche du Ministère de la Justice.

ARTICLE 4

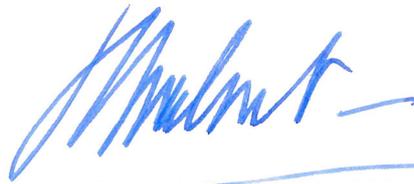
- Les douze membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 5

- Le Chef du service des Archives du Ministère de la Justice assure les fonctions de Secrétaire Général de la Commission.

ARTICLE 6

- Le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.



Robert BADINTER